



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

**DECISION D'HOMOLOGATION
ET
AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

(modification du plan d'affectation des zones pour la prolongation du fairway n° 5 du golf de Crans-sur-Sierre dans le secteur de la Forêt des Mélèzes)

A. En ce qui concerne l'homologation :

Vu la requête du 6 mars 2014 de la commune municipale de Lens, sollicitant l'homologation d'une modification partielle de son plan d'affectation des zones (PAZ) pour la prolongation du fairway n° 5 du golf de Crans-sur-Sierre dans le secteur de la Forêt des Mélèzes;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée du PAZ, inséré dans le Bulletin officiel n° 32 du 9 août 2013;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Lens du 9 décembre 2013 approuvant la modification du PAZ suite à la mise à l'enquête précitée;

Vu le dépôt public pendant 30 jours, dans le Bulletin officiel n° 4 du 24 janvier 2014, des documents y relatifs;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision de l'assemblée primaire;

Vu le préavis du 28 mars 2014 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 28 mars 2014 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le préavis du 5 mai 2014 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 8 mai 2014 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la décision du 12 mai 2014 du Chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE) approuvant le défrichement projeté en relation avec la modification à homologuer, et qui sera intégrée à la présente décision;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) de la commune de Lens, selon la décision de l'assémbée primaire de Lens du 9 décembre 2013.

B. En ce qui concerne le défrichement :

Vu

1. La demande de défrichement du 10 avril 2013 (formulaire et plan) émanant de la commune de Lens, portant sur une surface de 400 m², à titre définitif, au lieu-dit "Forêt des Mélèzes", sur le territoire de la commune de Lens, pour la prolongation du départ du fairway n° 5 du golf de Crans-sur-Sierre;
2. les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFO), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN);
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 6 août 2013, qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition;
4. les préavis délivrés par :
 - le service de la protection de l'environnement (SPE) du 28 mars 2014,
 - le service du développement territorial (SDT) du 31 mars 2014,
 - le service des forêts et du paysage (SFP) du 5 mai 2014;
 - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) du 28 mars 2014;

Considérant

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour la prolongation du départ du fairway n° 5 du golf de Crans-sur-Sierre est recouvert d'un mélézin remplissant des fonctions biologiques et paysagères. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de la commune de Lens, propriétaire de la parcelle concernée par le défrichement et la compensation.

3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 400 m² incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, *in casu*, le Conseil d'Etat, la procédure décisive consistant en l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 LFo selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996). Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique simultanément, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (10 LcFDN).
4. Le parcours de golf est reconnu entre autres pour les différentes difficultés qu'il présente. Le projet se justifie donc par le besoin de conserver la difficulté que représente un trou de type "Dog-Leg" (trajectoire en coude), de maintenir l'attractivité touristique du golf, de garantir sa renommée (tournoi européen), ainsi que d'assurer le bénéfice économique qu'il représente tant pour le club que pour la station de Crans-Montana. La variante retenue permet au trou n° 5 de recouvrer sa difficulté initiale tout en minimisant au mieux l'impact sur la forêt et en gardant un cordon boisé entre le golf et la route (fonction d'écran visuel). Cette modification permet également de réduire le risque de balles de golf tirées hors du green et qui mettent en danger les promeneurs. Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.
5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
 - b) l'ouvrage remplit, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
6.
 - a) Le SFP préavise favorablement le projet.
 - b) Le SPE rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
 - c) Le SDT préavise favorablement le projet.
Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.
7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.

Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

le Conseil d'Etat

décide

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la commune de Lens, pour la prolongation du départ du fairway n° 5 du golf de Crans-sur-Sierre, portant sur une surface totale de 400 m², entièrement définitif, au lieu-dit "Forêt des Mélèzes" sur le territoire de la commune de Lens (coordonnées environ: 601'450/127'975), est **autorisé**, selon le plan au 1:1'000 figurant au dossier du bureau Nivalp SA du 10 avril 2013.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - entrée en force de la décision globale d'homologation de modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et de la présente décision d'autorisation de défrichement;
 - martelage par le garde forestier de la commune.
- c) La présente autorisation est limitée au 30 avril 2017.

2. Décision quant à la compensation

- a) Il est renoncé à un reboisement de compensation pour la surface défrichée définitivement de 400 m² en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. Cette surface sera compensée dans le cadre du projet régional de compensation pour l'aménagement de biotope aux abords du lac des Miriuges sur la commune de Lens.
- b) Le requérant versera à fonds perdu un montant de fr. 15.--/m² pour la compensation en argent des 400 m² à défricher, soit au total 6'000.-- francs au fonds forestier (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.

3. Caution garantissant la bonne exécution des travaux et la remise en état des lieux à défricher

La solvabilité du requérant étant garantie, s'agissant d'une collectivité publique, il est renoncé à demander une caution.

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront suivis par le garde forestier de la commune, sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFP.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.

- d) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de la protection de l'environnement.
- e) Les mesures mentionnées au chapitre 6 du dossier Nivalp SA du 10 avril 2013 devront être soigneusement respectées.

Séance du **21 MAI 2014**

Emoluments	Homologation	Fr. 150.-- (SAIC)
	Défrichement	Fr. 180.-- (SFP)
	Total	Fr. 330.--
Timbre santé		Fr. 7.--

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution	8 extr. DFI
	2 extr. SFP pour distribution interne et transmission à la Direction fédérale des forêts, Berne
	1 extr. SPE
	1 extr. SCPF
	1 extr. Triage forestier de la Louable Contrée, Monsieur Didier Barras, Route de Vernasses, Case postale 188, 1977 Icogne
	1 extr. N. Cordonier & G. Rey SA, Route de la Métralie 26, 3960 Sierre